

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRESIDENT

Arrêté n°AP-2023-35

OBJET : NOMINATION DU REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

Vu la décision n° 2021-18 en date du 06/08/2021 instituant une régie de recettes et d'avance pour la gestion du service clientèle eau potable,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/08/2023,

ARRETE

Article 1 :

Madame Morgane TRACOL, Directrice adjointe "Relation Usagers et Qualité", est nommée régisseur suppléante de la régie de recettes et d'avance du service clientèle de l'eau potable, à compter du **7 Septembre 2023**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 :

Madame Morgane TRACOL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6400 euros,

Article 3 :

Madame Morgane TRACOL percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur, soit une somme correspondant au montant de l'indemnité selon le cautionnement à contracter, selon les modalités prévues par la collectivité.

Article 4 :

Les indemnités de responsabilité seront versées avec le salaire de novembre 2023 et les évolutions de salaires (NBI...) apparaîtront sur le 1^{er} salaire suivant la mise en fonctionnement de la Régie d'avance et de recettes.

Article 5 :

Le Régisseur et les mandataires (titulaires et suppléants) ne doivent pas percevoir ou émettre de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par le cadre réglementaire.

Article 6:

Le Régisseur et les mandataires (titulaire et suppléants) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 7:

Le Régisseur et les mandataires (titulaire et suppléants) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n ° 06-031 A-B-M- du 21 avril 2006.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 10/09/2023

Le Président

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le: <u>25/09/23</u>	Notifié le : <u>7/09/2023</u>	Affiché le :
ID de télétransmission : <u>003-200072015-20230101-44445-A1-1-1</u>		SP